



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Forage de 100 m de profondeur pour une recherche d'eau souterraine**  
**sur la commune d'Angers (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-02 du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6727 relative à un projet de forage sur la commune d'Angers, déposée par Madame Patricia BEAUVAIS pour Angers Loire Métropole et considérée complète le 1 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un forage de 100 mètres de profondeur afin d'alimenter en eau la future ferme urbaine de maraîchage biologique, prévue route de Briollay, au lieu-dit « La Cerclère », sur la commune d'Angers ; le projet vise à exploiter la nappe schisteuse de socle présente sur la zone à un débit de 2 m<sup>3</sup>/h, pour un prélèvement annuel de l'ordre de 900 m<sup>3</sup>/an ;

Considérant que les travaux seront réalisés en respect de la norme AFNOR NFX10-999 ; que le forage fonctionnera grâce à l'électricité et qu'aucun hydrocarbure ne sera stocké sur site ; que le forage sera protégé dans les règles de l'art ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est situé en zone urbaine UYd1 du plan local d'urbanisme intercommunale (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 septembre 2021 ; que cette zone est destinée à accueillir les constructions, installations et aménagements liés et nécessaires aux activités industrielles, artisanales, commerciales ou aux activités de bureaux ; que, sur l'ensemble de la zone UY, sont autorisés les constructions, installations et aménagements destinés à l'exploitation agricole dès lors qu'ils répondent à la définition de l'agriculture urbaine et à condition qu'ils soient compatibles avec la vocation urbaine de la zone ; que les affouillements et exhaussements sont autorisés dans la zone à condition qu'ils soient liés et nécessaires à la réalisation des constructions autorisées dans la zone ;

Considérant que l'ensemble de la parcelle est identifiée en espace paysager à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, dans le règlement graphique du PLUi qui identifie également deux arbres remarquables ; qu'ainsi, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés que si :

- le caractère naturel et la composition paysagère principale de l'espace ne sont pas altérés, notamment en veillant à la préservation des sujets majeurs existants ;
- qu'une intégration paysagère du projet et le réaménagement de l'espace aux abords du projet sont assurés ;
- que l'emprise au sol du projet de construction, cumulée avec celle des autres constructions existantes au sein de l'espace identifié, n'excède pas 20 % de la surface totale de l'espace ;

Considérant que le secteur n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ;

Considérant qu'au vu des volumes prélevés le forage n'est pas soumis à une procédure de déclaration « loi sur l'eau ». ; que toutefois l'ouvrage devra être équipé d'un compteur et faire l'objet d'une déclaration ad hoc conformément au code minier ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune d'Angers, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Angers Loire Métropole et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes,

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

Annaïg  
LE MEUR

Signé numériquement par Annaïg LE  
MEUR  
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays  
de la Loire, CN="Annaïg LE MEUR",  
E=annaig.le-meur@developpement-  
durable.gouv.fr  
Raison : Je suis l'auteur du document  
Emplacement :  
Date : 2023.02.28  
16:48:17  
+01'00'  
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

#### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)